

# Violence à l'encontre des travailleuses du sexe

De:

**FIZ**

Fachstelle Frauenhandel  
und Frauenmigration

**ProCoRe** 

Avec le soutien de:

**cf d**

Stärkt Frauen.  
Öffnet Perspektiven.

Beratungsstelle  
Frauen + Nottelefon



**LYS!STRADA**  
Fachstelle für Sexarbeit

**Solidara**  
ZÜRICH

**XENIA**  
FACHSTELLE SEXARBEIT

**NGONG**  
POST BEIJING  
NGO-Koordinationsstelle Beijing Schweiz  
Coordination post Beijing des ONG Suisse  
Coordinazione post Beijing ONG Svizzera  
NGO-Koordinationsstelle Beijing Schweiz

**Brava**  
Anciennement TERRE  
DES FEMMES Suisse

 AIDS-HILFE SCHWEIZ  
AIDE SUISSE CONTRE LE SIDA  
AIUTO AIDS SVIZZERO

**plate forme  
traite**  
Schweizer Plattform gegen Menschenhandel  
Plateforme suisse contre la traite des êtres humains  
Piattaforma svizzera contro la tratta degli esseri umani  
Swiss platform against human trafficking

## Déclaration concernant la Convention d'Istanbul

CI Art. **3, 4, 9, 18-25, 29-31, 33-45, 59-61**

L'article 4 de la Convention d'Istanbul stipule : " Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée. » Dans la présente Déclaration, les centres spécialisés et de conseil pour les travailleuses et travailleurs du sexe souhaitent attirer l'attention sur la situation du travail du sexe ou de la prostitution, étant entendu qu'il s'agit d'un commerce légal dans lequel les travailleuses et travailleurs sont fortement discriminés et stigmatisés. Le traitement juridique et social particulier auquel sont soumis les travailleuses et travailleurs du sexe nuit particulièrement aux femmes et conduit souvent à des violences psychologiques, physiques et sexuelles. Pour cette raison, lors de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (cf. art. 3 de la CI), la Suisse doit accorder une attention particulière aux travailleuses du sexe. Une distinction claire doit y être clairement établie entre le travail du sexe et la traite des êtres humains : le travail du sexe est un travail légal, la traite des êtres humains est une infraction pénale et une violation des droits de l'homme.

## **Le travail du sexe est très majoritairement féminin, migrant, précaire et surréglementé**

Le travail du sexe est légal en Suisse depuis 1942 et il est soumis à la liberté économique constitutionnelle. Il s'agit, néanmoins, d'un commerce hautement réglementé et fortement discriminé. Le travail du sexe est très fortement réglementé et cette situation induit chez les travailleuses et travailleurs du sexe un important besoin de soutien administratif qui peut entraîner une dépendance à l'égard de tierces personnes potentiellement abusives. En Suisse, on estime qu'entre 13'000 et 20'000 personnes travaillent dans le domaine du sexe.<sup>1</sup> Environ 80% des travailleuses et travailleurs du sexe n'ont pas de passeport suisse. À Genève, où l'enregistrement est obligatoire pour les travailleuses et travailleurs du sexe, la proportion de non-Suisses atteindrait 95 %.<sup>2</sup> Nombreuses et nombreux sont celles et ceux qui se trouvent en Suisse sur la base d'une procédure d'enregistrement de 90 jours, d'un permis de séjour de courte durée, renouvelable annuellement ou sans autorisation de séjour régulier (sans-papiers). Pour d'autres encore, leur permis de séjour est lié à celui de leur mari ou partenaire. Ce sont essentiellement des femmes employées dans des conditions précaires, notamment parce que la pratique légale du travail du sexe est associée à des coûts élevés et à des obstacles bureaucratiques trop lourds pour la majorité d'entre elles. Selon des estimations internationales, 86 % des travailleuses et travailleurs du sexe en Europe sont des femmes, 8 % sont des hommes et environ 6 % sont des trans.<sup>3</sup> La majorité des travailleuses et travailleurs du sexe en Suisse sont originaires de la zone UE/AELE, mais une proportion importante provient également de ce que l'on appelle les pays tiers, essentiellement de pays en voie de développement. Les personnes originaires de pays tiers ne peuvent obtenir un permis de séjour en Suisse qu'en tant que conjoint, touriste, étudiant ou personne hautement qualifiée. Les permis de séjour des travailleuses et travailleurs du sexe de pays tiers sont soit lié à leur conjoint en Suisse soit elles vivent en Suisse sans statut légal. A l'exception du mariage, il n'existe aucune possibilité d'obtenir un droit au séjour régulier en Suisse pour une période plus longue. Ces indications sont explicites et démontrent que lorsqu'on parle du travail du sexe en Suisse, les paramètres de résidence, d'origine et de genre sont aussi incontournables que les discriminations multiples qui en découlent (cf. art. 59-61 de la CI).

## **Violence à l'encontre des travailleuses du sexe**

Nous, centres spécialisés et de conseil pour les travailleuses du sexe, voulons souligner qu'il est important de faire la distinction entre l'exploitation sexuelle ou la traite des êtres humains et le travail du sexe autodéterminé. Le travail du sexe est un commerce légal en Suisse. Les travailleuses du sexe ne sont pas en soi touchés par l'exploitation ou la violence, le travail sexuel autodéterminé n'est pas un phénomène marginal. Néanmoins, il s'agit, pour diverses raisons, d'un secteur caractérisé par une violence contre les femmes supérieure à la moyenne. Selon l'expérience des centres spécialisés et de conseil, les facteurs suivants sont déterminants dans la violence à l'encontre des travailleuses du sexe :

- Le commerce du sexe en Suisse est un secteur très réglementé, associé à des obstacles bureaucratiques élevés, ce qui rend, de facto, souvent difficile, voire impossible, un travail du sexe légal et sûr. En effet, cette situation provoque de multiples dépendances vis-à-vis de tierces personnes (lieu de travail, loyer, exploitant, etc.) ce qui entraîne l'autodétermination des travailleuses du sexe.
- La grande vulnérabilité des travailleuses du sexe en raison de discriminations multiples : la précarité de leur titre de séjour, leur situation professionnelle, le manque d'alternatives en termes d'emploi, leur genre, leur origine.

---

<sup>1</sup> Géraldine Bugnon, Milena Chimienti, Laura Chiquet (2009): « Sexmarkt in der Schweiz. Teil 3: Mapping, contrôle et promotion de la santé dans le marché du sexe en Suisse », Université de Genève.

<sup>2</sup> Marylène Lieber, Milena Chimienti (2018): « A 'continuum of sexual economic exchanges' or 'weak agency'? », in May-Len Skilbrei, Marlene Spanger (Hrsg.): Understanding Sex for Sale. Meanings and Moralities of Sexual Commerce, London, Routledge, p.130.

<sup>3</sup> Les différences dans les proportions de travailleuses et travailleurs du sexe féminins, trans et masculins varient considérablement d'un pays à l'autre. Cf. TAMPEP: European Network for HIV/STI Prevention and Health Promotion among Migrant Sex Workers: European overview of HIV and Sex Work. National Country reports. Amsterdam 2007, p. 11. Link: <https://tampep.eu/wp-content/uploads/2017/11/European-Overview-of-HIV-and-Sex-Work.pdf> [Date: 1.2.2021]

- De nombreuses attaques violentes contre les travailleuses du sexe sont dues, entre autres, au manque de respect et de reconnaissance du travail du sexe en tant que travail. Le manque de reconnaissance sociale des travailleuses du sexe légitime en quelque sorte la violence à leur encontre.
- En cas de violence, l'absence d'accès à bas seuil à la protection et au soutien (cf. art. 18-28 de la CI).
- De nombreuses travailleuses du sexe n'ont pas non plus accès à l'information et aux centres de conseil spécialisés (cf. articles 19 et 22 du Code pénal international). En effet, les centres spécialisés et de conseil pour les travailleuses du sexe sont inexistantes dans plusieurs cantons de Suisse.
- Les violences subies et les besoins qui en découlent ne sont souvent pas pris au sérieux par les autorités (police et autres organismes publics) (cf. articles 29-31, 32-40 de la CI).
- Un manque de soutien spécialisé complet et de structures de protection (refuges pour femmes, refuges spécialisés pour les victimes de la traite) pour les travailleuses du sexe qui sont touchées par la violence et l'exploitation.
- En raison du manque fréquent d'un statut légal stable et de la stigmatisation dont elles sont victimes, il est difficile pour les travailleuses du sexe de s'organiser et de défendre leurs droits.
- La discrimination et la répression du commerce du sexe en raison des immissions immatérielles. Cela rend la recherche d'espaces de travail appropriés très difficile et les travailleuses du sexe dépendants de propriétaires et d'employeurs qui les exploitent d'autant plus facilement.

### **Éliminer la stigmatisation et la discrimination**

Les principaux problèmes des travailleuses du sexe qui consultent la Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (FIZ) sont l'exclusion sociale et la stigmatisation. La charge psychologique résultant de cette stigmatisation est énorme et peut affecter leur santé. C'est d'autant plus vrai pour les femmes migrantes qui travaillent dans la prostitution et sont confrontées à de nombreuses difficultés. En effet, les femmes qui ne disposent pas d'un permis de séjour légal sont touchées par de multiples formes d'exclusion et de violence structurelle. Les travailleuses du sexe migrants en situation irrégulière sont ainsi criminalisées et craignent les punitions potentielles et autres mesures répressives de la part de la police et d'autres instances officielles. Même en cas de besoin, elles ne s'adressent pas aux autorités par peur et ce, même si elles ont été victimes de violences. Ceci ne leur permet pas de se défendre contre l'exploitation et la violence subies de la part de leurs clients, partenaires, propriétaires ou autres personnes. Le FIZ reçoit également des travailleuses du sexe qui ont été victimes de viols sur leur lieu de travail. En raison de la nature de leur emploi et de la stigmatisation qui y est associée, elles ne sont, le plus souvent, pas en mesure de faire valoir leurs droits de victimes via la loi sur l'aide aux victimes.

### **Renforcer les droits et améliorer les conditions du travail du sexe**

L'introduction, ces dernières années, d'obstacles fortement bureaucratiques pour le travail du sexe légal n'a pas conduit à la protection accrue promise aux travailleuses et travailleurs du sexe, mais bien plutôt à davantage de contrôle, de répression et de criminalisation. Il faut ajouter à cette situation le flou juridique dû aux réglementations territorialement incohérentes et parfois contradictoires qui s'appliquent au travail du sexe. En effet, en Suisse, des lois ou des ordonnances différentes s'appliquent selon le canton ou la commune - et parfois même selon l'autorité compétente. En conséquence, le travail du sexe est devenu plus dangereux, plus difficile et plus risqué pour de nombreuses travailleuses du sexe.

En réponse à l'appel à l'interdiction du commerce du sexe dans certains cantons et aux pressions dans ce sens portées au niveau fédéral et pour contrer les tendances décrites ci-dessus, plusieurs organisations ont lancé en 2018 l'appel *Sexwork is work*, <https://www.sexarbeit-ist-arbeit.ch/> qui revendique les droits des travailleuses et travailleurs du sexe :

- Pas de stigmatisation
- Des conditions de travail équitables et autodéterminées

- Pas d'interdiction du commerce du sexe
- Amélioration de la protection contre la violence

L'expérience faite dans plusieurs pays concernant travail sexuel autodéterminé et indépendant permet d'affirmer que c'est la forme de travail la plus sûre. Toutefois, comme pour d'autres professions, les travailleuses du sexe devraient toujours avoir la possibilité de choisir si elles veulent être indépendantes ou salariées, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. En théorie, une relation de travail devrait également offrir un certain niveau de protection aux employés. En Suisse, il est des cantons où les travailleuses du sexe sont obligatoirement considérés comme des indépendantes. Dans d'autres cantons, elles sont considérées comme employées. En outre, au sein de certains cantons, les instances officielles se contredisent et une travailleuses du sexe peut être considérée comme employée ou comme indépendante selon des critères propres à chaque autorité compétente. Cette situation est non seulement en contradiction avec les conditions effectives des relations de travail respectives et avec les exigences légales relatives à l'activité indépendante ou à l'activité salariée, mais elle entraîne également une insécurité juridique, un risque d'exploitation accru et une discrimination en matière d'assurances sociales et d'impôts.

Jusqu'à présent, l'État, le canton ou la municipalité décident de la réglementation du travail du sexe. Or les personnes effectivement concernées par ces réglementations ne sont pas impliquées dans les processus décisionnels. Cela n'est pas conforme à la manière dont d'autres métiers sont réglementés en Suisse et il n'existe pas de motif valable pour que les personnes travaillant dans le commerce érotique ne puissent pas parler en leur nom propre.

#### **Demandes / Recommandations :**

- Les travailleuses du sexe doivent être pris au sérieux lorsqu'elles sont victimes de violence et d'exploitation et doivent bénéficier de services de soutien appropriés, d'informations et d'un accès à la justice et à des conseils juridiques (cf. art. 18-25, 29, 30, 32-40 de la CI).
- Sur l'ensemble du territoire suisse, les travailleuses du sexe ont besoin d'un accès à bas seuil aux centres de conseil et aux soins de santé, de manière générale et, plus spécifiquement, lors d'expériences de violence (cf. art. 4, 18-26 de la CI).
- Les travailleuses du sexe ont besoin d'un cadre dans lequel elles peuvent travailler de manière autodéterminée et sûre : il s'agit notamment d'assurer des possibilités de travail et de migration légales et sûres (cf. art. 4, 59 de la CI).
- Les travailleuses du sexe et leurs organisations doivent être impliquées et avoir une voix dans les débats sur toutes nouvelles mesures étatiques (cf. art. 9 de la CI).

Mai 2021